



www.consulting3000.com

info@consulting3000.com

MILANO - ITALY

via Monti 8

20123

Tel . +39 (0)2 87167377

Fax +39 (0)2 70047188

PADOVA - ITALY

via Foscolo 18

35131

Tel . +39 (0)49 8364364

fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

CONTRAT D'AGENCE

Entre

La société XXXX , ayant son siège social à, représentée par Mr ... dénommé par la suite "XXXX"

et

Mr... , demeurant à ..., inscrit au registre spécial des agents commerciaux de ..., dénommé par la suite " Agent"

ATTENDU QUE

- XXXX entend établir une collaboration avec l'Agent, à fin de promouvoir et de vendre ses produits, mieux définis à l'annexe "A", dénommés par la suite du contrat "Produits".
 - XXXX est intéressé à la conclusion d' un contrat d'agence avec l'Agent et l'Agent est intéressé à promouvoir et vendre les Produits dans le territoire de la France comme mieux indiqué à l'annexe "B" et dénommé par la suite du contrat simplement "Territoire".
 - Le présent contrat, dénommés par la suite "Contrat", remplace à tous les effets tous les rapports contractuels précédents, soit écrits soit verbaux, entre XXXX et l'Agent.
 - Les préambules et les annexes font partie intégrante et essentielle du présent Contrat.
- on convient et on s'accorde comme il suit:

ART. 1

OBJET DU CONTRAT - EXCLUSIVITE

1.1 Le présent Contrat a contenu de contrat d'agence sans représentation, avec exclusivité en faveur de XXXX qui a le droit de conclure d'autres contrats d'agence avec d' autres agents sans exclusivité. En particulier XXXX peut conclure d'autres contrats d'agence dans le meme Territoire et pour les meme Produits.

1.2 L'Agent s'oblige à promouvoir d'une façon stable la vente des Produits pour le compte et dans l'intérêt de XXXX, mais les ventes ne pourront pas être considérées conclues et perfectionées sans l'acceptation écrite d' XXXX.

1.3 En relation aux conditions du marché, aux choix de politique commerciale ou aux exigences particulières de l'entreprise de XXXX, ce dernier se réserve la faculté, en n'importe quel moment, de faire toute variation dans la liste des Produits et dans la liste des prix relatifs, ainsi que toute modification, substitution ou suppression des Produits et des prix relatifs. En cas de variation de la liste des Produits XXXX se réserve le droit de modifier les commissions indiquées au présent Contrat et /ou de conclure d'autres contrats d'agence avec d' autres agents avec exclusivité des Produits ajoutés ou substitués.

1.4 L'Agent est obligé de prêter sa collaboration aux représentants de XXXX présents sur le Territoire, sans que l'Agent puisse revendiquer des droits ou des commissions particulières. L'Agent est tenu à communiquer aux clients, s'ils le demandent, toutes indications sur les conditions de vente et de paiement, ainsi qu' il est tenu à informer XXXX des développements, des



www.consulting3000.com

info@consulting3000.com

MILANO - ITALY

via Monti 8
20123

Tel. +39 (0)2 87167377

Fax +39 (0)2 70047188

PADOVA - ITALY

via Foscolo 18
35131

Tel. +39 (0)49 8364364

fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

évolutions du marché et des lois en vigueur sur le Territoire. L'Agent est tenu à donner à XXXX toutes informations, utiles pour la conclusion des affaires, même indépendamment de l'exécution des dites affaires.

1.5 La facturation sera faite directement par XXXX qui encaissera directement les factures, à moins que l'Agent soit autorisé par écrit à encaisser les créances pour le compte de XXXX, et dans ce dernier cas, il devra transmettre tout paiement reçu immédiatement à XXXX. Dans l'éventualité de litiges, l'Agent s'oblige à prendre toutes les dispositions nécessaires à sauvegarder les intérêts de XXXX, en particulier pour éviter des pertes, sans que celui-ci puisse revendiquer des droits ou des commissions particulières. La possibilité de compensation avec des créances de l'Agent, réelles ou prétendues, vers XXXX est expressément exclue par le présent Contrat.

1.6 Il est interdit à l'Agent de représenter, directement ou indirectement, par soi-même ou en sociétés ou pour le compte de tiers, soit dans le Territoire, soit hors du Territoire, des produits en concurrence avec les Produits, ou d'exercer l'activité de production et de commerce des mêmes Produits, des produits similaires ou des produits en concurrence aux Produits.

1.7 En cas de violation, même partielle, des obligations assumées par l'Agent selon l'article 1.6 précédent, XXXX aura le droit de résilier le présent Contrat, sans obligation de préavis, sauf la demande de dommages-intérêts.

1.8 L'Agent est libre de promouvoir des produits non concurrents, à condition qu'il informe de manière anticipée XXXX et pourvu que cette activité ne porte pas préjudice aux obligations souscrites par lui du présent Contrat.

1.9 Durant les premiers six mois de preuve (sauf en cas de force majeure), l'Agent s'engage à réaliser un certain nombre de visites aux clients dans le Territoire, ainsi que dans le cas où le Contrat sera renouvelé à durée indéterminée.

ART. 2 TERRITOIRE

2.1 L'Agent exercera son activité exclusivement dans le Territoire, comme il est précisé à l'annexe "B".

2.2 XXXX pourra modifier le Territoire en tout moment, en rapport aux conditions du marché, à la politique commerciale et à une meilleure distribution des zones du Territoire et pourra aussi limiter ou exclure des zones du Territoire, en donnant communication écrite à l'Agent avec préavis de 30 jours, et sauf la prévision de l'art. 4.2.

2.3 L'Agent ne pourra pas, en aucun cas, exercer son activité en dehors du Territoire, sauf accord préalable de XXXX; si l'Agent exercera son activité en dehors du Territoire, XXXX aura la faculté de résilier le présent Contrat. Il est entendu que s'appliquera l'art. 9.1. du présent Contrat.

2.4 La clientèle indiquée par nom et par caractéristique à l'annexe "C", est constituée par des revendeurs de céramiques et/ou matériaux de bâtiment et poseurs de carreaux.



www.consulting3000.com

info@consulting3000.com

MILANO - ITALY

via Monti 8

20123

Tel . +39 (0)2 87167377

Fax +39 (0)2 70047188

PADOVA - ITALY

via Foscolo 18

35131

Tel . +39 (0)49 8364364

fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

Il est exclu du présent Contrat tout pouvoir de l'Agent de promouvoir les ventes et de faire visite aux clients appartenants aux catégorie suivantes, indiqués ici à titre d'exemple:

- grands magasins, ipermarchés, supermarchés, "grands distributeurs";
- entreprises publiques ou à participation d'Etat, commissariats de l'Armée, de la Marine, de l'Aéronautique, et toutes personnes publiques qui achètent à travers concours et adjudications;
- entreprises de production de matériels pour l'industrie du bâtiment;
- toutes les entreprises de bâtiment ou qui réalisent des oeuvres pour le bâtiment;
- les entreprises qui ont pour objet l'activité d'importation - exportation ;

Sont aussi exclus de la clientèle que l'Agent pourra visiter ou contacter dans son activité les clients dénomés "Clients Directionnels" définis à l'annexe "C", pour lesquels XXXX se réserve le droit de conclure directement les ventes. XXXX se réserve aussi la faculté de préciser à l'Agent, par communication écrite, les limites des activités qu'il pourra accomplir vers les susdits "Clients Directionnels".

ART. 3

DUREE DU CONTRAT ET PREAVIS

3.1. Le présent Contrat entre en vigueur à partir du 20XX et aura une durée de six mois à titre de preuve. Les deux parties pourront mettre fin au Contrat sans aucun préavis à la fin des premiers six mois de preuve. Dans le cas où aucune des parties met fin au Contrat, le Contrat sera transformé en Contrat à durée indéterminée.

3.2 Si le présent Contrat sera transformé en Contrat à durée indéterminée, les parties auront la possibilité d'y mettre terme par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois, pour la première et la deuxième année de durée, trois mois pour la troisième année de durée et ainsi de suite jusqu' à un maximum de six mois de préavis à partir de la sixième année et les années suivantes.

3.3 Les deux parties ont la faculté de renégocier le Contrat à durée indéterminée dans les trois mois avant le terme de chaque année contractuelle.

ART. 4

CHIFFRE D'AFFAIRES MINIMUM

4.1 L'Agent s'engage à transmettre à XXXX pour la première année du Contrat à durée indéterminée, des commandes pour un montant non inférieur à Euro

Pour les années suivantes les parties négocieront un chiffre d'affaires et ce trois mois avant le terme de l'année contractuelle, qui ne pourra pas être inférieure à la chiffre de la première année indiquée au présent article. Si à la fin de chaque année, le minimum concordé n'a pas été atteint pour au moins de 80% de la chiffre concordée, XXXX aura la faculté de résilier le présent Contrat, avec effet immédiat et sans préavis, et aucune indemnité de résiliation sera reconnue à l'Agent. Le fait de ne pas atteindre le minimum constituera faute grave. Laditte faculté devra être exercée par XXXX, durant la fin du trimestre qui suit l'année dans laquelle le minimum n'a pas été atteint, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception.



www.consulting3000.com

info@consulting3000.com

MILANO - ITALY

via Monti 8

20123

Tel . +39 (0)2 87167377

Fax +39 (0)2 70047188

PADOVA - ITALY

via Foscolo 18

35131

Tel . +39 (0)49 8364364

fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

4.2 L'Agent a la faculté de résilier le Contrat, en cas de limitation et/ou exclusion de zones du Territoire par XXXX, qui entraîne une diminution des commissions pour plus du 30% sur base annuelle; laditte faculté de l'Agent devra être exercée durant la fin du trimestre qui suit l'année dans laquelle la diminution a été appliquée, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5 SECRETS

5.1 L'Agent s'engage à ne pas révéler les informations concernant l'activité ou l'organisation de l'entreprise de XXXX, ou autres renseignements de caractère confidentiel, même après l'expiration du présent Contrat. L'Agent est aussi responsable pour ses éventuels collaborateurs et/ou employés.

5.2 La violation de l'obligation indiquée à l'art. 5.1 donnera la faculté à XXXX de résilier le présent Contrat avec effet immédiat, sauf le droit aux dommages-intérêts.

ART. 6 MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS

6.1 L'Agent s'engage à utiliser les marques, les noms ou les autres signes distinctifs de XXXX dans le seul but d'identifier les Produits et d'en faire la publicité dans le cadre de son activité d'Agent, étant bien entendu qu'une telle utilisation est faite dans l'intérêt exclusif de XXXX.

6.2 L'Agent s'engage à ne pas déposer, ni à faire déposer, dans le Territoire ou ailleurs, les marques, les noms ou autre signes distinctifs de XXXX, ni à déposer ou à faire déposer d'éventuels, marques, noms ou autres signes distinctifs susceptibles d'être confondus avec ceux de XXXX, étant entendu que l'Agent signalera aussitôt chaque imitation, ou utilisation abusive même du nom des Produits.

6.3 En cas d'expiration du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, le droit de l'Agent d'utiliser les marques, les noms ou autres signes distinctifs de XXXX cesse avec effet immédiat.

6.4 L'Agent doit restituer à XXXX, au moment de l'expiration du présent Contrat la documentation, les dépliants, les catalogues, le matériel explicatif et publicitaire et toute autre documentation qui lui a été remise par XXXX.

ART. 7 PRIX, REDUCTIONS

7.1 L'Agent dans l'activité de promotion des ventes doit respecter rigoureusement les prix indiqués dans les listes de XXXX.

7.2 L'Agent ne pourra pas, pour quelque raison que ce soit, concéder des escomptes, rabais, arrondissements, prix, emballages gratuits, ou d'autres facilités qui ne sont pas préalablement autorisés par écrit, par XXXX. En cas d'escomptes, rabais, arrondissements, prix, emballages



www.consulting3000.com

info@consulting3000.com

MILANO - ITALY

via Monti 8

20123

Tel. +39 (0)2 87167377

Fax +39 (0)2 70047188

PADOVA - ITALY

via Foscolo 18

35131

Tel. +39 (0)49 8364364

fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

gratuits, ou d'autres facilités qui ne sont pas autorisés préalablement par écrit par XXXX, ils seront à la charge de l'Agent.

ART. 8 COMMANDES

8.1 L'Agent, dans son activité devra respecter les dispositions qui lui sont donnés par XXXX, en particulier pour ce qui concerne les conditions de vente et de paiement.

8.2 Chaque commande devra indiquer:

a- les Produits demandés et les conditions de paiement;

b- les éléments et les données d'individuation, même fiscale, du client et la signature lisible du client.

8.3 Les commandes doivent être reçues en communiquant au client qu'elles sont soumises à l'acceptation de XXXX, avec apposition sur les commandes de la clause "Sauf acceptation de XXXX". XXXX se réserve le droit d'accepter ou refuser, à son jugement, les commandes transmises. Seront considérées refusées les commandes transmises par l'Agent qui ne seront pas exécutées par XXXX dans un mois de la réception par XXXX.

8.4 Quand XXXX accepte les commandes, il devra respecter les modalités d'acceptation établies dans ses Conditions Generales de Vente.

ART. 9 COMMISSIONS

9.1 Les commissions que XXXX versera à l'Agent pour l'activité du présent Contrat consistent en un pourcentage sur les ventes des Produits réalisés par XXXX sur le Territoire, pour lesquelles XXXX a perçu entièrement, aux termes convenus, le paiement de la vente. XXXX ne versera aucune commission à l'Agent pour les ventes qui ont été promues hors du Territoire et hors des limites de zone indiquées à l'art. 2.2, sauf accord écrit de XXXX.

9.2 Sur les affaires qui ont été conclues directement par XXXX dans le Territoire avec les "Clients Directionnels", définis à l'annexe "C" ou avec les clients exclus selon l'art. 2.4, il ne sera versé aucune commission à l'Agent. Sur les affaires qui ont été conclues directement par XXXX avec les catégories des clients dont à l'art. 2.4 et dont les paiements ont été reçus par ce dernier, il sera reconnue à l'Agent la commission dans la mesure établie pour les affaires conclues par intervention directe de l'Agent. Sur les affaires conclues avec la concession aux clients d'escomptes extraordinaires, le pourcentage de la commission sera réduit proportionnellement.

9.3 La commission sera aussi reconnue à l'Agent pour les affaires qui n'ont pas eu exécution pour une cause imputable à XXXX; en cas de cause imputable au client, prouvé par actes judiciaires qui déclarent que l'exécution forcée vers le client n'a pas eu bonne fin, l'Agent n'a pas droit à la commission et la commission déjà reçue devra être restituée par l'Agent. Dans le cas où l'affaire avec le client soit conclue seulement en partie ou soit suspendu, l'Agent aura droit aux commissions seulement sur la partie de l'affaire conclue et sur les sommes réellement encaissées par XXXX.



www.consulting3000.com

info@consulting3000.com

MILANO - ITALY

via Monti 8

20123

Tel. +39 (0)2 87167377

Fax +39 (0)2 70047188

PADOVA - ITALY

via Foscolo 18

35131

Tel. +39 (0)49 8364364

fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

9.4 La commission dont à l'art. 9.1 sera de ...% sur la base de la facturation nette, selon la facture de XXXX relative aux clients. Les mots "facturation nette" signifie la somme effectivement perçue moins les escomptes éventuels pour les paiements comptants, les escomptes de quantité et les escomptes pour clients assidus, et moins frais accessoires: comme transport, emballage, droits de douane, impôts, etc. .

9.5 Les commissions sont compréhensives des frais de voyage et de toutes autres frais pour les activités accomplies par l'Agent.

9.6 Les commissions seront payées sur les sommes effectivement perçues et nettes des charges sociales de l'Agent prévus par la loi française. Le paiement sera fait pour la comptabilité chez la indépendamment du moyen de paiement.

9.7 Les parties pourront concorder par écrit des prix particuliers ou des promotions particulières.

ART. 10

LIQUIDATION ET PAIEMENT DES COMMISSIONS

10.1 Les commissions acquises à l'Agent (c'est à dire les commissions relatives aux ventes sur lesquelles XXXX a obtenu régulièrement le paiement entier du client) seront calculées chaque trimestre et seront versées dans le quinzième jour suivant le terme du trimestre, sur la base d'un bordereau récapitulatif.

10.2 Le droit de l'Agent au paiement de la commission est soumis à la présentation de la facturation fiscalement et correcte au niveau comptable.

10.3 Trente jours après avoir reçu le bordereau dont à l'art. 10.1 , sans que des contestations écrites soient présentées, les calculs seront considérés définitivement approuvés et ils ne seront plus contestables.

10.4 Si le paiement par le client est fait par lettre de credit ou similaire, la commission sera considérée acquise à l'Agent quand, après 60 jours de l'échéance, le reçu de banque ne soit pas retourné impayé.

10.5 XXXX transmettra à l'Agent, chaque mois, copies de toutes les factures émises aux clients et copies de toutes notes de débit et de crédit, sauf le droit de XXXX de ristourner la commission déjà payée à l'Agent dans le cas où la facture envoyée au client n'a pas été payée par ce dernier.

10.6 Le droit de l'Agent à la commission expire dans une année du moment où la commission est acquise.

ART. 11

DROITS ET OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'AGENT



www.consulting3000.com

info@consulting3000.com

MILANO - ITALY

via Monti 8

20123

Tel . +39 (0)2 87167377

Fax +39 (0)2 70047188

PADOVA - ITALY

via Foscolo 18

35131

Tel . +39 (0)49 8364364

fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

11.1 Si XXXX le demande, l'Agent se rendra en Italie, auprès des locaux commerciaux de XXXX pour toutes informations de produits nouveaux, ou pour avoir tous les renseignements nécessaires à une meilleure commercialisation des Produits.

11.2 Si XXXX le demande, l'Agent participera à toutes les foires où XXXX expose, et, si XXXX le juge utile, il s'engage à être présent en personne pendant toute la durée des foires. Dans ce cas les coûts et les frais seront à charge de l'Agent.

11.3 L'Agent achète les échantillons à la livraison, chaque échantillon est acheté à un prix de ...% du prix de liste de prix. L'Agent s'engage à tenir comme un bon commerçant les échantillons qui lui sont livrés par XXXX. Il devra prendre toutes les mesures utiles pour sauvegarder les échantillons de l'avarie, de la perte et du vol, et à ce propos il devra stipuler une adéquate assurance contre vol et avarie.

11.4 L'Agent pourra utiliser les moyens et l'organisation qu'il estimera plus utile pour l'accomplissement de son activité, comme par exemple: pourvoyeurs d'affaires, employés etc. L'Agent pourra instituer des sub-agences avec l'accord écrit préalable de XXXX.

11.5 Les charges et les responsabilités de l'organisation de l'Agent sont à sa charge, étant XXXX exclu de cette organisation, même dans les cas de sub-agences.

11.6 L'Agent a le devoir d'accomplir son activité, dans le Territoire, avec diligence et soin, en visitant constamment la clientèle, en vérifiant les possibilités de nouvelles commercialisation, en vérifiant la solvabilité des clients, en assistant XXXX dans cette activité, en transmettant tous les quinze jours des informations écrites de caractère commercial du secteur, du Territoire et de la clientèle visitée; l'Agent a aussi le devoir de préparer et de transmettre à XXXX une relation trimestrielle relative à l'accomplissement de son activité et il devra suivre ponctuellement les instructions d' XXXX.

11.7 L'Agent est obligé, si XXXX le demande, de se rendre disponible et de prêter sa collaboration aux représentants de la XXXX présents sur le Territoire, ou qui peuvent opérer sur le Territoire, sans que l'Agent puisse revendiquer des droits ou des commissions particulières.

11.8 L'Agent, en accomplissant son activité, s'engage à garder une conduite diligente, professionnelle, et convenable et de ne pas nuire à l'activité promotionnelle, à l'image et à la réputation de XXXX.

11.9 L'Agent s'engage à ne pas révéler à tiers, et en particulier à des concurrents, renseignements ou informations sur l'activité commerciale de XXXX. Si l'Agent effectue une correspondance commerciale avec le clients de XXXX, il en donnera copie à XXXX.

ART. 12 RESILIATION DU CONTRAT

12.1 Chacune des parties a le droit de mettre terme en voie anticipée au présent Contrat, avec effet immédiat à partir du jour de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants:

- a commis une violation des obligations prévues à l'art. 1, clause 1.5 (encaissements non autorisés), clause 1.6, clause 1.7 (concurrence illicite), art. 4 (chiffre d'affaires minimum), art. 5 (secrets), art. 6 (marques et autres signes distinctifs), art. 8 (commandes), art. 11 (droits et obligations particulières de l'Agent), et les autres cas prévus dans le présent Contrat;
- arrête ou menace d'arrêter son activité, et dans le cas de décès de l'Agent, ou de son interdiction, si personne physique;
- se trouve en état d'insolvabilité;
- demande ou soit admit à une procédure de concours des créanciers ou de faillite;
- soit soumis à des procédures d'exécution ou d'expropriation de ses biens;
- se trouve dans la condition de ne pouvoir pas payer des chèques ou d'autres moyens financiers;
- soit soumis à des procédures pénales;
- se conduit d'une façon telle de nuire à l'activité de promotion et à la réputation d'entrepreneur de l'autre partie;
- a modifié substantiellement la composition sociétaire et /ou le staff des dirigeants lorsque ceci diminue le caractère de confiance du rapport commercial.

12.2 Dans tous les cas de résiliation ou de terme du présent contrat, XXXX enverra, dans les 60 jours de la cessation de l'activité, un rapport de liquidation finale des compétences de chaque partie, sur la base des titres relatifs au présent Contrat, comprenant l'indemnité de résiliation du rapport et tout ce que l'Agent doit à XXXX pour contribution aux frais, dommages-intérêts, remboursements, anticipations etc. Les comptes de liquidation seront considérés acceptés expressément s'ils ne seront pas contestés dans le terme de 30 jours de la réception.

12.3 Les paiements éventuels que chaque partie doit à l'autre partie, devra être fait dans les 30 jours de l'acceptation des comptes du rapport de liquidation finale.

ART. 13 INTERDICTION DE CEDER LE CONTRAT

Le présent Contrat ne pourra pas être cédé, en tout ou partie, de la part de l'Agent, sauf autorisation expresse et écrite de XXXX.

ART. 14 INDEMNITE DE RESILIATION DU RAPPORT

14.1 L'indemnité de résiliation du rapport est due dans tous les cas de cessation du présent Contrat, et elle est calculée selon les procédés de la loi française et les autres disposition de loi. L'indemnité de résiliation du rapport correspondra, au maximum, à une année de commissions calculée sur la moyenne annuelle des dernières cinq années du Contrat ou, en cas de durée inférieure à cinq années (mais avec exclusion de la période de preuve de six mois) sur la moyenne annuelle de la période de durée du Contrat.

14.2 L'indemnité de résiliation est excluse dans les cas prévus à la loi française, parmi lesquels sont compris, à titre d'exemple les cas de résolution anticipée de l'art. 4 (chiffre d'affaires minimum), art. 5 (secrets), art. 6 (marques et signes distinctifs), art. 11 (droits et obligations particulières de l'Agent).



www.consulting3000.com

info@consulting3000.com

MILANO - ITALY

via Monti 8

20123

Tel . +39 (0)2 87167377

Fax +39 (0)2 70047188

PADOVA - ITALY

via Foscolo 18

35131

Tel . +39 (0)49 8364364

fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

ART. 15 OBLIGATION DE NON CONCURRENCE

L'Agent s'engage, pour la durée du présent Contrat, à ne pas fabriquer, à ne pas distribuer des produits du même genre des produits du présent Contrat, à peine de résiliation anticipée et sans préavis, et sauf la demande des dommages-intérêts. Il s'engage aussi, à la cessation du présent Contrat pour n'importe quelle cause que ce soit, à ne pas accomplir aucune activité d'entreprise, pour une période de deux années de la susdite cessation, en concurrence avec XXXX, dans le Territoire, vers la même clientèle et pour les mêmes produits du présent Contrat.

ART. 16 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Toute modification du contenu du présent Contrat devra être faite uniquement par écrit.

ART. 17 MALADIE ET ACCIDENT

En cas de maladie et accident qui constituent obstacle pour l'Agent dans l'accomplissement de ses activités, ce dernier devra en donner communication tout de suite à XXXX, qui a le droit, pendant la période de maladie ou d'accident, d'accomplir directement, même par des personnes chargées, à l'activité de promotion des ventes.

ART. 18 FORCE MAJEURE

18.1 Pour force majeure s'entend tout événement ou toute condition, qui n'existe pas à la conclusion du présent contrat, qui n'est pas envisageable à la date susdite et qui n'est pas soumis au contrôle des parties, qui empêche en tout ou en partie l'exécution des obligations d'une des parties ou qui rend cette obligation trop onéreuse d'une façon irraisonnable. Doivent être considérés événements ou conditions de force majeure, sans constituer liste complète: embargo, interruption des communications de transport par chemin de fer, par avion, par navire, guerre, épidémie, incendie, interdiction de l'administration publique de commercialiser le genre des produits du présent contrat. Il est convenu expressément qu'il constitue cas de force majeure tout refus ou toute abolition de la part de l'administration publique du Territoire de licence d'importation.

18.2 Chaque partie, en donnant communication à l'autre partie de la non exécution des obligations contractuelles par suite d'un cas de force majeure, sera relevé de toute responsabilité. Cette communication doit être compréhensive d'une description complète du cas de force majeure, de ses causes et de ses possibles conséquences. Chaque partie doit aussi communiquer aussitôt la fin de l'événement de force majeure.

18.3 Les parties doivent donner preuve ou certification légale de l'événement de force majeure.



www.consulting3000.com

info@consulting3000.com

MILANO - ITALY

via Monti 8

20123

Tel . +39 (0)2 87167377

Fax +39 (0)2 70047188

PADOVA - ITALY

via Foscolo 18

35131

Tel . +39 (0)49 8364364

fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

18.4 Durant la période de force majeure, si une partie n'exécute pas ses propres obligations, l'autre partie a le droit de suspendre ses propres obligations.

18.5 Si le cas de force majeure continue pendant plus de trois mois consécutifs, chacune des parties aura le droit de résilier le présent Contrat sans aucune responsabilité vers l'autre partie, en lui communiquant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision, sauf le droit aux paiements et aux exécutions qui étaient dus jusqu'à la date de l'événement de force majeure.

ART. 19 TEXTE VALABLE

Dans le cas de différence entre les versions linguistiques du présent texte du contrat, on considère texte original et valable uniquement la version en langue française.

ART.20 LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Pour ce qui n'est pas prévu par les articles du présent Contrat, sera valable et applicable la discipline du Code Civil et d'autres lois française. Tous différends entre XXXX et l'Agent, découlant du présent Contrat, seront tranchés par l'autorité judiciaire compétente de Paris.

...../.....

XXXX

L'AGENT

ANEXE A
PRODUITS

ANNEXE B
TERRITOIRE

ANNEXE C
CLIENTS

CLIENTS DIRECTIONNELS